



ARRETE

**D'interdiction de vente ou de cession à titre gratuit de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu.
Et d'interdire toute utilisation de ces mêmes objets sur toute la commune de BOHAIN en VERMANDOIS**

N°:100/2011
Ser: POL/OJY

Le Maire de la ville de BOHAIN en VERMANDOIS (Aisne),

- Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;
- Vu le Code de la Consommation, et notamment son article L. 221-3 ;
- Vu l'avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs en date du 2 juillet 1997 ;
- Vu le Décret N° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
- Considérant que pour des conditions de sécurité, il est interdit de vendre des objets ayant l'apparence d'une arme à feu **aux personnes mineures**, d'en interdire toutes utilisations sur la voie publique, parcs, stade, mini-stade, écoles, collège, lycée, cinéma et autres endroits ouverts au public

-ARRETE-

Article 1^{er} : La vente, ou la cession à titre gratuit, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu par tous les commerçants, particuliers ainsi que les forains sur les fêtes foraines **est interdite aux personnes mineures.**

ARTICLE 2 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir à l'article 1^{er} de cet arrêté.

Article 3 : L'utilisation et le port d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu est interdite à toutes personnes sur la voie publique, parcs, stade, mini-stade, écoles, collège, lycée, cinéma et autres endroits ouverts au public.

Article 4 : Toute personne en possession et contrevenant aux prescriptions de restrictions d'utilisations de l'article 3 de cet arrêté, est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, et verra la saisie immédiate de l'objet ayant l'apparence d'une arme à feu par les forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN en VERMANDOIS, les Brigadiers de Police Municipale, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès de Tribunal Administratif d'Amiens (somme) dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à BOHAIN en VERMANDOIS, le sept avril deux mil onze

le Maire,

LE MAIRE
BRICOUT